



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/440  
Monsieur Michel ETIENNE à Pierric**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'article R.511-9 du code de l'environnement établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose que l'exploitation de carrières est soumise à autorisation ;

**Vu** le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 22 décembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 12 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Présence d'une fosse d'extraction de matériaux, d'une dimension d'environ 8 mètres de long sur 25 mètres de large et avec une profondeur d'environ 3 mètres, sur la parcelle cadastrée section ZL n°20 de la commune de Pierric ;

Cette fosse est en cours de remblaiement avec des matériaux terreux ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :  
2510-1 : Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 Autorisation

**Considérant** que l'extraction de matériaux relève du régime de l'autorisation et qu'elle est réalisée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, face à ce manquement, il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure ETIENNE Michel de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que la parcelle ZL n°20 de la commune de Pierric est classée en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme ce qui ne permet pas l'implantation d'une carrière sur cette parcelle ;

**Considérant** donc l'impossibilité de maintenir la carrière et la nécessité de remise en état de la parcelle cadastrée section ZL n°20 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

## ARRETE

**Article 1** – ETIENNE Michel, exploitant une carrière sise sur la parcelle cadastrée section ZL n°20 sur la commune de Pierric, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation en cessant les activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- La cessation d'activité doit être effective dans un **délai de 1 jour** ;
- L'exploitant fournit, dans un **délai de deux mois**, un dossier décrivant les mesures prises pour la mise en sécurité et un mémoire de réhabilitation décrivant la remise en état du terrain afin de restituer au site son usage agricole initial. Le dossier et le mémoire de réhabilitation sont accompagnés des attestations prévues aux articles R.512-39-1-III et R.512-39-3-I du code de l'environnement.
- L'exploitant procède dans un **délai de six mois** à la remise en état du terrain selon les dispositions de l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement. Il transmet dans le même délai l'attestation prévue au même article.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. .

**Article 2** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### Article 4– Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>

une copie sera adressée au maire de la commune de Pierric.

## Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Pierric, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 24 janvier 2024

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF

